

DURÉE LIBRE

3 FORMULES AU CHOIX

41 %
de réduction

Pour la Science – Service abonnements – 19 rue de l'Industrie – BP 90053 – 67402 Illkirch Cedex – email: pourlascience@abopress.fr

PAG18NOEDOS

DPV4E90K3

PPV6E50K9

IPV8E20K10

4 / MERCI DE JOINDRE IMPÉRATIVEMENT UN RIB

Partie réservée au service abonnement Ne rien inscrire



Le fleuve Whanganui, en Nouvelle-Zélande,
a acquis le statut de personne juridique.
Il est représenté par la communauté Maori.



L'ESSENTIEL

● Dans les années 1970, un juriste américain pose la question du statut juridique des arbres.

● Longtemps méprisée, cette question est aujourd'hui au cœur des problématiques de protection de l'environnement.

● De fait, dans plusieurs pays (Équateur, Colombie, Nouvelle-Zélande...), la nature est devenue un sujet de droit.

● Dans ce cadre, les particularités du végétal obligent à repenser la protection de la nature et à la fonder non pas sur l'idée d'individu, mais sur celle des interactions au sein d'un écosystème.

L'AUTEURE



CATHERINE LARRÈRE
professeure émérite
de philosophie à l'université
de Paris I-Panthéon-Sorbonne,
spécialiste de l'éthique
environnementale.

Faire droit au vivant

**La nature et le vivant sont désormais des sujets de droit,
aptes à plaider leur cause pour leur protection.
La parole est à la défense... de l'environnement !**

E

n 1972, Christopher Stone, professeur de droit en Californie, fait sensation avec son article: «Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?» Afin d'empêcher la société Walt Disney de construire une station de sports d'hiver dans la vallée de Mineral King, une région célèbre pour ses séquoias, il proposait d'attribuer la qualité de sujets de droit à des

entités naturelles, ici des arbres, qui pourraient ainsi plaider en leur nom propre devant les tribunaux.

La question du statut juridique de la nature et du vivant était clairement posée. Elle a depuis connu des rebondissements, des percées, des reculs... Où en est-on aujourd'hui dans la protection de l'environnement? Le végétal y a-t-il une place particulière dans l'arsenal juridique par sa remise en question de la notion même d'individu? Doit-on renoncer à l'idée de statut au profit de celle de relation? Pour répondre, retour à l'affaire Stone.

Le Sierra Club, célèbre ONG environnementale, attaqua le projet de Walt Disney en justice, mais la Cour d'appel de Californie rejeta cette demande au motif que l'association n'avait pas d'intérêt à agir, ses membres ne subissant aucun préjudice personnel. L'affaire ➤

➤ devait venir en délibéré devant la Cour suprême des États-Unis lorsqu'intervint Christopher Stone. Son idée: sans doute les membres du Sierra Club ne sont-ils pas personnellement lésés par le projet de Walt Disney, mais les arbres, eux, sont menacés de disparaître. Si leur cause pouvait être personnellement plaidée par un représentant désigné, elle pourrait être gagnée, et le projet serait rejeté.

QUAND DISNEY RENONCE

L'article, porté à la connaissance des juges, n'eut pas l'effet espéré: l'appel fut rejeté. Mais, parmi trois juges qui furent d'avis contraire, le juge William Douglas se rallia aux arguments de Stone, et les cita dans son opinion dissidente. C'était bien la vallée de Mineral King qui était atteinte, arguait-il, et il serait juste de conférer aux objets environnementaux un droit d'agir en justice pour leur propre compte; pourquoi ne pas ouvrir les tribunaux américains aux «rivières, aux lacs, aux estuaires, aux plages, aux crêtes montagneuses, aux bosquets d'arbres, aux marais et même à l'air»? Pour finir, Walt Disney, découragé par les retards, abandonna son projet. En 1978, le Congrès intégra la vallée de Mineral King au Parc national de Séquoia.

À sa publication, l'article provoqua de nombreuses réactions négatives, particulièrement en France. Que l'on puisse considérer des arbres comme des sujets de droit en indigna plus d'un, juriste comme philosophe. Accorder des droits à d'autres qu'aux humains était contraire à la séparation des personnes et des choses caractéristique du droit, comme à la tradition humaniste et à la dignité humaine.

Enfin, pourquoi s'inscrire en faux contre la *summa divisio* de l'ordre juridique, qui sépare le droit des personnes et celui des biens, alors qu'un pays comme la France dispose d'un arsenal juridique et réglementaire destiné à protéger la nature? Après la loi de 1960 qui a déjà assuré la protection de la flore et de la faune des parcs nationaux, la loi du 10 juillet 1976, concernant la protection des espèces sauvages sur le territoire français, a interdit toute atteinte à tout spécimen d'une espèce inscrite sur une liste limitative d'espèces protégées en raison des menaces qui pèsent sur elles. De même permet-elle aux préfets d'interdire toute modification des lieux qui servent d'habitats à des espèces protégées et institue-t-elle en outre des réserves naturelles concernant des espaces plus restreints que ceux des parcs.

Pour déterminer les territoires méritant protection particulière et ayant de ce fait un statut juridique exorbitant du droit commun, comme pour dresser les listes d'espèces menacées il est

besoin de connaissances scientifiques. Ainsi s'associent droit et sciences naturalistes pour placer la nature sous la protection des États.

Mais, que la nature soit devenue un objet de droit afin d'en assurer la protection n'a pas empêché que se poursuive l'impressionnante érosion de la biodiversité. Les dispositifs juridiques conçus pour protéger la nature sont donc insuffisants: pour faire droit au vivant, ne doit-on pas le reconnaître comme un sujet de droit?

Selon Christopher Stone, pour qu'un être soit considéré comme un sujet de droit, trois conditions doivent être remplies: il doit pouvoir engager des actions en justice en son nom; au cours d'un procès, les dommages qu'il a subis doivent être pris en compte indépendamment de toute autre considération; si des réparations sont obtenues, il doit en être lui-même bénéficiaire. Pour Christopher Stone, la première condition est décisive: elle garantit que les intérêts de l'être qui se défend seront pris en compte, et pas ceux d'un tiers. L'idée est que l'on est toujours mieux défendu par soi-même (ou par son représentant légal).

Cependant, ne peut-on pas concevoir une situation où les deuxièmes et troisièmes conditions seraient satisfaites, sans que la première ne le soit? Ce serait le cas avec ce que l'on appelle «le préjudice écologique pur». Celui-ci (défini comme «l'atteinte à des éléments non appropriés, tels les oiseaux mazoutés, ou à des processus comme le fonctionnement d'un écosystème») a été consacré à l'occasion d'un jugement de la Cour d'appel dans le cadre de l'affaire *Erika*. Aux trois chefs de préjudices concernant les humains (matériel, économique et moral), ce jugement en a ajouté un quatrième, le «préjudice écologique pur résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands».

Ce préjudice écologique, qui est une atteinte à l'environnement en soi, et le principe de sa réparation ont été inclus dans la loi de 2016 sur la biodiversité et inscrits dans le Code civil. N'est-on pas, avec la reconnaissance du préjudice écologique pur, aussi près que possible de la reconnaissance d'éléments ou d'espaces naturels comme des sujets de droit (les deux dernières conditions), même si la première condition n'est pas respectée? Faut-il alors regretter avec Marie-Angèle Hermitte, une des rares juristes françaises à soutenir des positions comparables à celle de Christopher Stone, que l'on ne se montre pas cohérent en reconnaissant «le préjudice causé à la nature et à ses composants, sans lui reconnaître la qualité de sujet de droit»?

La remarque est d'autant plus justifiée que, hors de France, la proposition de Christopher

L'ÉQUATEUR A FAIT DE LA NATURE UN SUJET DE DROIT EN INSCRIVANT DANS SA CONSTITUTION LES DROITS DE LA TERRE MÈRE

Stone a fait son chemin. En 2008, l'Équateur a fait expressément de la nature un sujet de droit, en inscrivant, dans sa constitution, les droits de la Terre Mère: «La nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a droit au respect absolu de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nation, pourra exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature.» De même, la Bolivie a adopté, en 2010, une «loi sur les droits de la Terre-Mère». Le 15 mars 2017, le Parlement Néo-Zélandais a accordé le statut de personne juridique au fleuve Whanganui, situé sur le territoire d'une communauté Maori, désormais son représentant légal.

Le mouvement pour les droits de la nature se développe à travers le monde, où il est mené par des associations de la société civile (Nature Rights, Wild Law...). Il y rejoint des mouvements comparables pour les droits des animaux. Mais, qu'il s'agisse d'individus empiriques, comme les chimpanzés, ou d'entités plus abstraites comme un fleuve ou une forêt – au même titre qu'un État

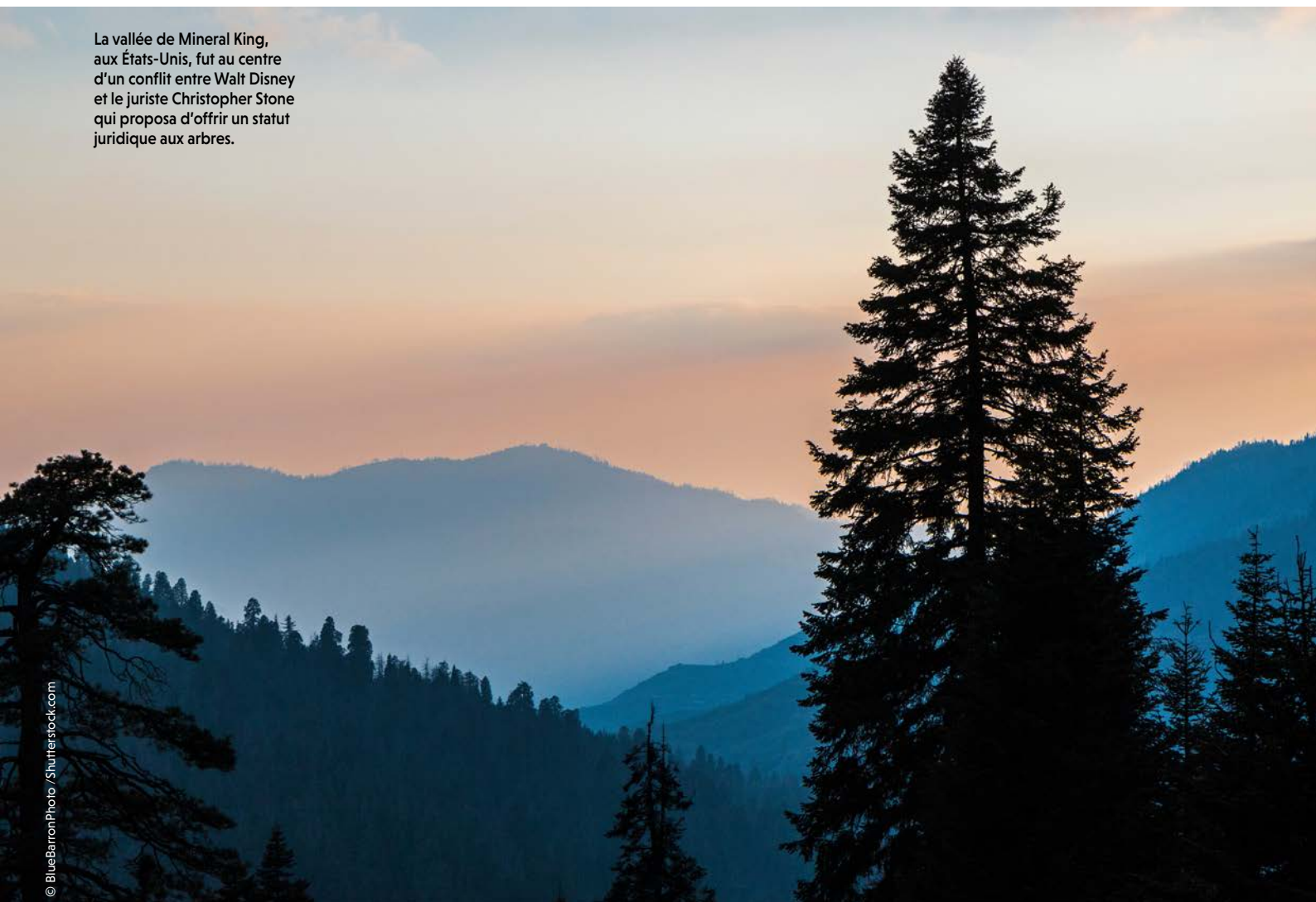
ou une entreprise – ce sont des personnes individualisables à qui l'on reconnaît des droits. C'est ainsi que des revendications venues de cultures non occidentales se voient reconnues dans la culture juridique dominante.

ABANDONNER L'INDIVIDU

Or, l'on peut se demander, avec Philippe Descola (*voir À chacun sa nature, par Ph. Descola, page 98*), s'il n'y a pas là un obstacle à la véritable protection de l'environnement. Plutôt que d'attribuer des droits à des entités individualisées, en vertu de leurs qualités intrinsèques, ne faudrait-il pas se tourner du côté de la relation, vers «l'idée que des systèmes de relations plutôt que des qualités attachées à des êtres devraient former le fondement d'un nouvel universalisme des valeurs»? On échapperait au conflit autour de la qualité de sujets de droit, tout en se donnant les moyens de représenter le vivant.

L'intérêt grandissant porté au végétal peut être utile dans cet effort pour échapper à l'individualisme juridique dominant. Sans doute une partie de cet intérêt vient-elle de ce que les >

La vallée de Mineral King, aux États-Unis, fut au centre d'un conflit entre Walt Disney et le juriste Christopher Stone qui proposa d'offrir un statut juridique aux arbres.



> végétaux sont, comme nous, des êtres vivants, que nous pouvons entrer en sympathie avec des arbres et que l'on se préoccupe des séquoias, ou de «ces chênes qu'on abat». Mais les végétaux nous attirent aussi par tout ce qui les distingue de nous. Qu'il s'agisse des aptitudes cognitives ou de la sensibilité, on peut passer des hommes aux animaux sans rupture brusque, et c'est en fonction de la proximité qu'ils ont avec nous que nous accordons des droits à ceux que nous reconnaissons comme des «êtres sensibles».

LE VÉGÉTAL SI PARTICULIER

C'est plus difficile avec les végétaux. Ils nous donnent sur le monde vivant un point de vue qui n'est pas la projection extensive du nôtre et nous obligent à nous décentrer par rapport à nous-mêmes. À l'inverse des animaux aisément individualisables, les contours spatiaux et temporels des végétaux sont flous. Où situer l'individualité d'une plante qui se développe, se bouture, repousse... ? Les frontières spatiales des végétaux sont difficiles à repérer et d'autant plus qu'une large partie de leur vie se passe sous terre. C'est là qu'ont lieu des échanges symbiotiques, entre champignons et arbres par exemple. Où placer alors le niveau de l'individu ? Faute de pouvoir être clairement individualisées, les plantes nous invitent à revenir sur l'évidence de l'individu.

À étudier les végétaux, on ne découvre pas des individus, mais des unités d'interaction dans des processus fonctionnels, des nœuds dans un ensemble de relations. Plutôt que de s'enfermer dans l'impasse des débats sur les qualités intrinsèques qui permettent ou non à des entités naturelles d'être des sujets de droit, ne vaut-il pas mieux chercher la solution à la représentation juridique des non-humains du côté des relations ? Il ne s'agit pas tant de représenter des personnes que, comme le dit Philippe Descola, «des écosystèmes, c'est-à-dire des rapports d'un certain type entre des êtres localisés dans des espaces plus ou moins vastes, des milieux de vie donc».

Cette idée est au cœur des développements les plus récents de la protection de l'environnement. Avec la rivière Whanganui, la loi entend protéger un ensemble de relations, pas le fleuve en tant qu'individu disposant de droits. Et si une communauté Maori en est désignée comme représentant légitime, c'est bien que les humains en font partie. Qu'il s'agisse de Pacha Mama, d'une rivière, ou de la forêt amazonienne, en leur accordant un statut propre, on protège des milieux de vie, comprenant humains et non humains dans leur interdépendance.

Les non-humains ne plaideront jamais directement devant un tribunal. Ils doivent y être représentés. Traditionnellement, ce rôle est attribué. C'est ce qui se passe pour les mineurs : en cas de défaillance parentale, c'est l'État qui intervient. Cependant, ni Christopher Stone, ni le juge Douglas ne pensaient que cela suffirait : si ce

dernier s'était rallié à la position du premier, c'est qu'il jugeait que les agences fédérales se faisaient trop souvent l'écho des intérêts économiques. Mais ce qui comptait pour eux, ce n'était pas tant la qualité des représentants (organismes publics ou ONG), que celle des relations établies. Selon Stone, tout «ami» d'une entité naturelle devrait pouvoir demander la nomination d'un tuteur. Le juge Douglas précise : «Tous ceux qui ont une relation signifiante à ce cours d'eau (pêcheur, canoéiste, zoologiste...) doivent avoir la possibilité de parler en faveur des valeurs que cette rivière représente.»

Suivre ces conseils, c'est sortir de la relation autorité publique-expert scientifique qui a caractérisé la protection de la nature et les politiques environnementales, tout particulièrement en France. Fonder la protection de la nature sur les relations, conduit en effet à diversifier non seulement ceux qui sont en charge de défendre la nature, mais également les savoirs convoqués pour ce faire. Pour pouvoir représenter les non-humains, pour décrypter leurs intérêts, des savoirs scientifiques sont requis, mais pas uniquement. Ce que nous savons des animaux, des végétaux, des ensembles naturels avec lesquels nous sommes en relation est aussi accessible par une diversité de savoirs, qui renvoient à la diversité des pratiques humaines.

Aussi, à côté des savoirs scientifiques institutionnalisés, il faut se tourner vers les savoirs locaux, dont la Convention sur la diversité biologique de 1992 reconnaît l'importance. Les prendre en considération aide à tenir compte de la diversité des cultures non occidentales, mais également occidentales : nous aussi, en Occident, avons nos savoir-faire et nos savoirs locaux. ■

AVEC LA RIVIÈRE WHANGANUI, LA LOI ENTEND PROTÉGER UN ÉCOSYSTÈME, UN ENSEMBLE DE RELATIONS, PAS LE FLEUVE EN TANT QU'INDIVIDU

BIBLIOGRAPHIE

- PH. DESCOLA, *Humain, trop humain, Penser l'anthropocène*, R. BEAU ET C. LARRÈRE (Éd.), Les Presses de Sciences Po, pp. 19-35, 2018.
- C. STONE, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers une reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, 1972, trad. T. Lefort-Martine, préface de C. Larrère, Le passager clandestin, 2017.
- C. LARRÈRE ET R. LARRÈRE, *Penser et agir avec la nature, Une enquête philosophique*, La Découverte, 2015.
- M.-A. HERMITTE, *La nature, sujet de droit ?*, *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 66^e année, n° 1, p. 205, janvier-mars 2011.

ABONNEZ-VOUS À POUR LA SCIENCE

OFFRE NOËL

1 AN

3 FORMULES
AU CHOIX

	FORMULE DÉCOUVERTE	FORMULE PAPIER + HORS-SÉRIE	FORMULE INTÉGRALE
Le magazine papier (12 numéros par an)	✓	✓	✓
Le hors-série papier (4 numéros par an)		✓	✓
L'accès en ligne illimité à pourlascience.fr			✓
L'édition numérique du magazine (12 numéros par an)			✓
L'édition numérique du hors-série (4 numéros par an)			✓
L'accès aux archives numériques depuis 1996			✓
Votre cadeau : le livre <i>Le temps des algorithmes</i> de Gilles Dowek & Serge Abiteboul (74651175)	✓	✓	✓
VOTRE TARIF D'ABONNEMENT	59€ Au lieu de 99,80€	79€ Au lieu de 131,40€	99€ Au lieu de 191,40€

41 %
de réduction *

40 %
de réduction *

48 %
de réduction *

BULLETIN D'ABONNEMENT

À renvoyer accompagné de votre règlement à :

Pour la Science – Service abonnements – 19 rue de l'Industrie – BP 90053 – 67402 Illkirch Cedex – email: pourlascience@abopress.fr

PAG18NOEDOS



**OUI, je m'abonne
pour 1 an à**
POUR LA SCIENCE

1 / Je choisis ma formule (merci de cocher)

☐ **FORMULE
DÉCOUVERTE**
• 12 n° du magazine papier

59€
Au lieu de 99,80€

DIA59EK3

☐ **FORMULE PAPIER
+ HORS SÉRIE**
• 12 n° du magazine papier
• 4 Hors-série papier

79€
Au lieu de 131,40€

PIA79EK3

☐ **FORMULE
INTÉGRALE**
• 12 n° du magazine papier
• 4 Hors-série papier
• Accès illimité aux contenus en ligne

99€
Au lieu de 191,40€

IIA99EK5

2 / J'indique mes coordonnées

☐ M. ☐ Mme

Nom: Prénom:

Adresse:

Code postal [] [] [] [] [] [] Ville:

Téléphone [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Email : (indispensable pour la formule intégrale)

.....@.....

J'accepte de recevoir les offres de Pour la Science

☐ OUI ☐ NON

3 / Je choisis mon mode de règlement

☐ Par chèque à l'ordre de Pour la Science

☐ Carte bancaire

N° [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Date d'expiration [] [] [] [] Clé (Les 3 chiffres au dos de votre CB) [] [] []

Signature obligatoire :

* Réduction par rapport au prix de vente en kiosque et l'accès aux archives numériques. Durée d'abonnement : 1 an. Délai de livraison : dans le mois suivant l'enregistrement de votre règlement. Offre valable jusqu'au 31/03/2019 en France métropolitaine uniquement. Pour un abonnement à l'étranger, merci de consulter notre site <https://boutique.pourlascience.fr>. Photos non contractuelles.

Les informations que nous collectons dans ce bulletin d'abonnement nous aident à personnaliser et à améliorer les services que nous vous proposons. Nous les utiliserons pour gérer votre accès à l'intégralité de nos services, traiter vos commandes et paiements, et vous faire part notamment par newsletters de nos offres commerciales moyennant le respect de vos choix en la matière. Le responsable du traitement est la société Pour la Science. Vos données personnelles ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité de leur traitement. Pour la Science ne commercialise ni ne loue vos données à caractère personnel à des tiers. Les données collectées sont exclusivement destinées à Pour la Science. Nous vous invitons à prendre connaissance de notre charte de protection des données personnelles à l'adresse suivante : <https://rebrand.ly/charte-donnees-pls>. Conformément à la réglementation applicable (et notamment au Règlement 2016/679/UE dit «RGPD») vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, à la portabilité et à la limitation de vos données personnelles. Pour exercer ces droits (ou nous poser toute question concernant le traitement de vos données personnelles), vous pouvez nous contacter par courriel à l'adresse protection-donnees@pourlascience.fr.